DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mai 1973

autorisant la République italienne à admettre, jusqu'au 30 juin 1973 inclus, à la commercialisation des « semences certifiées », de la deuxième reproduction, de riz de la variété « Rosa Marchetti », soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(73/141/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (1), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 6 décembre 1972 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République italienne,

considérant que, en République italienne, les réserves en semences de riz de la variété « Rosa Marchetti », répondant aux conditions de pureté spécifique fixées pour la certification, ne sont pas suffisantes pour couvrir les besoins de la campagne 1973 ;

considérant qu'il est impossible de couvrir de façon satisfaisante ces besoins par des semences en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la République italienne à admettre à la commercialisation, jusqu'au 30 juin 1973 inclus, des « semences certifiées », de la deuxième reproduction, de riz de la variété « Rosa Marchetti » soumises à des exigences réduites en ce qui concerne la pureté spécifique ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 30 juin 1973 inclus, 1 000 tonnes au maximum de « semences certifiées de la deuxième reproduction », de riz (*Oryza sativa* L.) de la variété « Rosa Marchetti », qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, en ce qui concerne la teneur maximale en grains rouges, dans les conditions suivantes :

a) la teneur en grains rouges ne dépasse pas 10 par 500 grammes,

b) l'étiquette officielle indique que la pureté spécifique est réduite : « teneur maximale en grains rouges : 10 par 500 grammes ».

Article 2

La République italienne communique à la Commission, avant le 1er octobre 1973, les quantités de semences soumises à des exigences réduites, qui ont été admises à la commercialisation sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1973.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

(1) JO nº 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(2) JO nº L 287 du 26. 12. 1972, p. 22.